



DEMANDE DE CONSULTATION D'ARCHIVES PUBLIQUES DE MOINS DE 100 ANS CONTENANT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Je soussigné(e),

Société :

Adresse :

Email :

Téléphone/gsm :

II. ARCHIVES DEMANDÉES EN CONSULTATION

- Registres de la Population
- Dossiers de la Police
- Dossiers des Contentieux
- Dossiers du personnel de la Ville de Bruxelles, y compris ceux des enseignants
- Résolutions du comité secret du Conseil communal
- Autre :



III. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité de l'administration dans les communes et dans les provinces, toute personne a le droit de consulter un document administratif et d'en recevoir communication sous forme de copie. La personne ne doit justifier d'aucun intérêt ou d'aucune qualité particulière pour avoir accès à ces documents.

Toutefois, si le document contient **des données à caractère personnel qui ont moins de 100 ans**, la personne devra, dans ce cas, justifier à l'autorité administrative le motif pour lequel elle désire consulter le document administratif. L'autorité administrative peut rejeter la demande de consultation si elle estime que la demande est formulée de façon trop vague ou que le motif ne présente pas un intérêt légitime et suffisant à la consultation.

La loi entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale).

IV. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR AUTORISER LA CONSULTATION

IV.1. Registres de l'Etat civil

La consultation des registres de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles de moins de 100 ans fait l'objet d'une autorisation délivrée par **le président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles**. La demande de consultation doit être adressée par courrier (place Poelaert, 1 - 1000 Bruxelles). Veuillez-vous munir de cette autorisation lors de votre visite aux Archives.

IV.2. Archives de la Police

La consultation des archives de la Police de moins de 100 ans fait l'objet d'une autorisation délivrée par **le bourgmestre de la Ville de Bruxelles**. La demande de consultation doit être adressée par courrier à l'Archiviste de la Ville. Veuillez-vous munir de cette autorisation lors de votre visite aux Archives.

IV.3. Autres archives publiques

La consultation des autres archives publiques de moins de 100 ans contenant ou pouvant contenir des données à caractère personnel, telles que repris au point II fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'Archiviste de la Ville. Veuillez-vous munir de cette autorisation lors de votre visite aux Archives.

V. MOTIF DE LA CONSULTATION

- Recherches généalogiques personnelles ou pour des tiers, sans intention de publication
- Recherches généalogiques ou scientifiques
 - en vue d'une publication
 - travail de séminaire / *mémoire de maîtrise* / *thèse de doctorat*
Sujet :
Institution :
Sous la direction de :
 - *Publication scientifique ou commerciale (revue / ouvrage)*
Sujet :
Titre de la Revue :
Editeur :
 - en vue d'une exposition
Sujet / titre :
Lieu et date de l'exposition :
 - en vue d'un usage multimédia
Sujet / titre :
Moyen de diffusion :
- Je suis mandaté(e) par un notaire ou par un tribunal

VI. CONDITIONS A LA CONSULTATION

Le demandeur s'engage à ce que les informations obtenues lors de la consultation des archives soient traitées dans le respect des dispositions légales relatives à la vie privée.

Il s'engage également à ne pas rendre public et à ne faire aucun usage des données qui peuvent porter atteinte de quelque manière que ce soit à la/aux personne(s) concernée(s) ou à ses/leurs ayants droit, sans leur consentement préalable. Cette disposition implique que les noms de personnes ne soient pas mentionnés.

Date et signature du demandeur :

Une copie de ce document est donnée à l'intéressé à sa demande

Décision de l'Archiviste de la Ville :

- Consultation autorisée**
- Consultation refusée**

Motif :

Date et signature :